**PL 7606**

Le projet de loi sous rubrique vise à créer un cadre légal pour les mesures à prolonger, voire à adopter, à l’égard des personnes physiques pour continuer la lutte contre la pandémie de Covid-19 après la fin de l’état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l’état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Ce catalogue limité de mesures est donc destiné à contenir la propagation du virus SARS-CoV-2 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les mesures, centrées sur les personnes physiques, s’articulent autour de trois axes :

* la limitation des rassemblements de masse,
* l’application de mesures de protection,
* l’identification, le suivi et la mise à l’écart rapide des personnes infectées et susceptibles d’être infectées.

Tant qu’il n’existe pas de médicament efficace contre la maladie Covid-19 et tant qu’un vaccin contre le virus SARS-CoV-2, à l’origine de cette maladie, n’aura été développé, ces mesures sont le moyen le plus efficace pour lutter contre l’épidémie.

La particularité du présent projet de loi, se limitant à conserver et adapter les outils nécessaires pour éviter une recrudescence du virus SARS-CoV-2, repose sur son applicabilité dans le temps. La loi cessera à produire ses effets après un mois. La raison de cette limitation repose sur le fait que les mesures doivent être nécessaires à la finalité poursuivie, à savoir la protection de la santé publique, répondre à l’évolution de la situation et être proportionnées par rapport aux limites et atteintes à certaines libertés publiques.